



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 9 du 31 janvier 2025**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 12

#### **ARRÊTÉ**

fixant les modalités de fin de stage des ingénieurs stagiaires recrutés par concours sur titres, en cours de carrière et sur contrat au grade d'ingénieur dans le corps militaire des ingénieurs des études et techniques de l'armement.

*Du 08 janvier 2025*

**ARRÊTÉ fixant les modalités de fin de stage des ingénieurs stagiaires recrutés par concours sur titres, en cours de carrière et sur contrat au grade d'ingénieur dans le corps militaire des ingénieurs des études et techniques de l'armement.**

Du 08 janvier 2025

NOR A R M A 2 5 5 1 3 2 3 A

---

Référence de publication :  
BOC n°9 du 31/1/2025

---

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrat (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21) ;

Vu le décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26) ;

Vu l' [Arrêté du 26 juillet 2024 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les ingénieurs des études et techniques de l'armement, recrutés en application des dispositions des articles 7. et 8. du décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 susvisé et de l'article 1<sup>er</sup>. du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 susvisé, suivent un stage qui comprend des visites de sites d'intérêt pour la défense, une formation militaire générale, une formation administrative, ainsi qu'une période d'application dans un établissement opérationnel du ministère des armées.

**Article 2**

À l'issue de ce stage, ils rédigent un mémoire présentant les conclusions qu'ils ont tirées de ces enseignements. Ce mémoire est soutenu devant une commission d'intégration dont la composition est fixée à l'article ci-après.

**Article 3**

La commission d'intégration est présidée par un officier général issu des corps des officiers de l'armement. Sa composition est fixée par la directrice des ressources humaines de la direction générale de l'armement. Elle comprend au minimum le directeur de l'enseignement militaire supérieur de la direction générale de l'armement, un représentant de la direction des ressources humaines de la direction générale de l'armement et un représentant d'une direction ou d'un service central d'emploi de la direction générale de l'armement.

**Article 4**

Le diplôme de l'enseignement militaire supérieur du premier degré est attribué à ces officiers à l'issue de l'examen par la commission d'intégration fixée à l'article 3 et conformément aux dispositions de l'annexe VI. de l'arrêté du 26 juillet 2024 susvisé.

**Article 5**

La directrice des ressources humaines de la direction générale de l'armement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*La directrice des ressources humaines de la direction générale de l'armement,*

Caroline KRYKWINSKI.